

RÈGLEMENT

(RSV 6.10)

du 8 novembre 1996

**modifiant celui du 2 décembre 1987
d'exécution du concordat du 21 mars 1980
sur la pêche dans le lac de Neuchâtel**

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE NEUCHÂTEL

vu :

- l'article 50 du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel, du 21 mars 1980
- l'article 53 de l'ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses

arrête

Article premier. — Le règlement d'exécution est modifié comme il suit:

Ligne
trainante

Art. 36. — (alinéas 1 à 4: sans changement).

En application des dispositions de l'article 53, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur la navigation intérieure, les titulaires d'un permis de 2^e classe ont le droit de naviguer parallèlement à la rive dans la zone riveraine intérieure et avec une embarcation portant la signalisation prescrite, cela dans le cadre de la pratique de la pêche à la traîne uniquement. La vitesse maximale est limitée à 10 km/h. Les dispositions sur les zones de protection sont réservées.

Art. 2. — Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Il sera publié dans la Feuille officielle des Cantons de Neuchâtel, Fribourg et Vaud.

AU NOM DE LA COMMISSION INTERCANTONALE
DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE NEUCHÂTEL

Le président:
Jacques Martin

(L.S.)

Le secrétaire:
Bernard Buttiker